

DECISION DU PRESIDENT N° 2026-06

Autorisant la signature d'une convention de prestation de service avec le CPIE Rhône-Pays d'Arles – projet « Educ'Lône » de valorisation de la lône Tarascon-Arles

Nomenclature Actes : 1.4

Le président du SYMADREM,

Vu l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer au président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

Vu la délibération n° 2021-37 du 27 septembre 2021 donnant délégation permanente au président par le comité syndical d'une partie des attribution du comité syndical et portant notamment sur la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement de l'ensemble des marchés publics,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°153a-2016EA en date du 24 avril 2018 autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement le SYMADREM à réaliser l'opération de création de la digue entre Tarascon et Arles à l'Ouest du remblai ferroviaire et des mesures associées et autorisant le système d'endiguement dit « Rive Gauche »,

Vu les résultats des deux premières années du projet Educ'Lône, dont l'objectif est de valoriser la lône Arles Tarascon. La mise à disposition de la lône créée entre Tarascon et Arles par le SYMADREM au Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Rhône-Pays d'Arles pour la réalisation pour la troisième année consécutive du projet Educ'Lône. Ce projet vise à structurer des dispositifs d'éducation en immersion aux enjeux des zones humides et de la biodiversité sur deux sites pilotes – dont la lône Tarascon-Arles.

Considérant l'intérêt commun et partagé d'une telle réalisation pour le CPIE Rhône-Pays d'Arles et le SYMADREM,

DECIDE

Article 1 : Il est autorisé la signature d'une convention de prestation avec le CPIE Rhône-Pays d'Arles, avec une contrepartie financière à hauteur de 3 500 €.

Article 2 : Le directeur général et le receveur du SYMADREM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise au représentant de l'état au titre du contrôle de légalité.

Fait en Arles, le

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 23/02/2026

Qualité : Président



Le Président,

Pierre RAVIOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux